



## Demande d'adhésion

### Informations obligatoires :

Nom : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_

Adresse email : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Je souhaite recevoir la newsletter adhérents FFDA

Je souhaite obtenir mon accès privé au site FFDA

## Informations complémentaires :

Qu'attendez-vous de la FFDA ?

Que pouvez-vous faire pour la FFDA ?



**Avez-vous des suggestions ou des remarques ?**

Le candidat s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française D'Aquaponie.

Fait à : \_\_\_\_\_ , le : \_\_\_\_\_ .

Signature :

La demande d'adhésion n'est recevable que si elle est accompagnée du règlement de la cotisation :

Cotisation annuelle personne physique :	30€
Cotisation annuelle personne morale :	90€

Vous devrez nous envoyer votre cotisation accompagnée de ce document à l'adresse suivante :  
Fédération Française D'Aquaponie, 8 Rue de la République, 51140 ROMAIN, FRANCE

Si vous ne souhaitez pas régler par chèque, voici notre RIB :



**AQUAPONIE FRANCE**  
FÉDÉRATION FRANÇAISE D'AQUAPONIE



Relevé d'Identité Bancaire

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittance, etc).  
Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi les réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

42559	10000	08019449435	29	GROUPE CREDIT COOPERATIF
code étab.	code guichet	numéro de compte	clé RIB	domiciliation

IBAN

FR76	4255	9100	0008	0194	4943	529
------	------	------	------	------	------	-----

BIC

C	C	O	P	F	R	P	P	X	X	X
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

E AGENCE DE PARIS  
MONCREDITCOOPERATIFCOOP  
LIBRE REPONSE 63018  
92019 NANTERRE CEDEX  
Tél.:

*Intitulé du compte*

FEDERATION FRANCAISE  
D'AQUAPONIE  
FEDERATION FRANCAISE  
D'AQUAPON  
1 ROUTE DE VENTELAY  
51140 ROMAIN

# Statuts de création FFDA :

## Statuts Fédération Française D'Aquaponie (version 01/09/2019)

### Article 1

En date du 8 janvier 2017 a été fondée entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

### Article 2

L'association prend la dénomination suivante : Fédération Française D'Aquaponie

### Article 3 : objets et moyens

La Fédération Française D'Aquaponie est une association à but non lucratif qui a pour but de promouvoir l'aquaponie et la permaculture par le biais de ses différents supports web ainsi que par ses formations d'aquaponie.

**L'association propose entres autres :**

- Un forum de discussion ouvert au public ainsi qu'une partie privée pour échanger entre adhérents.
- Fédération des acteurs du petit monde de l'aquaponie (particuliers, associations et entreprises)
- Divers sites et contenus pour vous aider à vous lancer dans l'aquaponie et la permaculture :
  - Portail Aquaponie.org
  - Chaînes Youtube : Aquaponie France
- Des formations d'aquaponie de un à deux jours pour vous permettre de vous lancer dans ces cultures innovantes sans risquer l'échec : Voir formations aquaponie.
- De l'aide et du conseil à l'installation de systèmes de culture aquaponique de loisir et familiaux.
- Une carte des membres pour faciliter les rencontres et échanges
- Promotion de l'aquaponie lors de salons, foires et expositions
- Grainothèque : échange de graines entre membres du forum
- Ateliers et woofing autour de l'aquaponie et de la permaculture
- Diffusion de documents et conseils autour de l'aquaponie commerciale via les fermes commerciales adhérentes dont la Ferme Aquaponique Du Cotentin de Laurent Queffelec

Les partenariats pourront prendre toute forme juridique appropriée afin de permettre l'essor de l'aquaponie en France ou à l'International dans les pays francophones. En particulier, l'association pourra conclure tout contrat de concession, de formation ou de communication de savoir-faire, exercer des activités économiques, prendre toute participation dans des structures de droit privé qui entreraient dans les prévisions de son objet social.

Fédération Française D'Aquaponie regroupe dans une même action, l'ensemble des personnes morales concernées par les buts définis par les présents statuts.

**Article 4**

Le siège social de l'association est fixé au 8 rue de la République 51140 ROMAIN  
Il pourra être transféré à tout moment par simple décision du conseil d'administration.

**Article 5**

La durée de l'association est illimitée.

**Article 6**

L'association se compose de deux collèges distincts :

- Du collège des membres du conseil d'administration
- Du collège des membres sympathisants et bénévoles

Les membres des deux collèges ont le droit de voter aux assemblées générales dans les conditions fixées à l'article 13 des présents statuts.

Seuls les membres du collège des membres sympathisants sont éligibles.

Pour être admis en tant que membre adhérent (collèges sympathisants) il faut :

- formuler et signer une demande écrite
- accepter intégralement les statuts, le règlement intérieur de l'association

- être accepté par le conseil d'administration qui, en cas de refus, n'aura pas à en faire connaître les raisons
- s'engager à prendre des responsabilités actives et à participer aux activités
- s'acquitter d'une cotisation annuelle de 30 euros (trente euros) pour une personne physique et de 90 euros (quatre vingt dix euros) pour une personne morale OU s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant sera fixé lors de l'assemblée générale)

#### **Article 7 : Perte de la qualité de membre - Suspension**

La qualité de membre se perd :

- par démission écrite
- par décès
- par exclusion prononcée par le Président pour les motifs suivants et pour tout autre motif grave laissé à l'appréciation du Président, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à fournir des explications écrites.
- par radiation prononcée par le Président pour non-paiement de la cotisation trois mois après l'échéance de celle-ci.
- par suspension. S'il le juge opportun, le conseil d'administration peut décider pour les mêmes motifs que ceux indiqués ci-dessus la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale pendant toute la durée de la suspension telle que déterminée par le conseil d'administration dans sa décision. Si le membre suspendu est investi de fonctions électives, la suspension entraîne également la cessation de son mandat.

#### **Article 8 : Administration**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un(e) président(e)
- Un(e) secrétaire
- Un(e) trésorier

Le bureau est élu pour deux ans et peut être reconduit.

#### **Article 9 : Réunion de bureau**

Le bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

#### **Article 10 : Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres ou aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association. La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du conseil d'administration, ce dernier sera convoqué à nouveau à quinze jours d'intervalle et pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les abstentions ne seront pas retenues pour le calcul de la majorité.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du conseil d'administration qui sans excuse n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président et un autre membre du conseil d'administration. Ils sont transcrits sur un registre à côté et paraphé par le Président.

#### **Article 11 : Pouvoir**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Il autorise le Président à agir en justice. Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association. Cette énumération n'est pas limitative. Il peut se faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

#### **Article 12 : Rôle des membres du bureau**

**Président :** Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certains de ses attributions. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

**Secrétaire :** Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

**Trésorier :** Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion. Il rend compte de son mandat aux assemblées générales.

#### **Article 13 : Assemblée générale**

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres du conseil d'administration ainsi que les futurs membres du conseil d'administration. Elle se réunit au moins une fois par an dans le premier trimestre de l'année civile ou bien dans les six mois de la clôture de l'exercice et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande d'au moins 1/3 de membres. L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil. Le Président préside, expose la situation morale de l'association et rend compte de l'activité de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale délibère sur les rapports :

- de la gestion du conseil d'administration
- de la situation morale et financière de l'association

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour. Elle procède à l'élection des nouveaux membres du conseil et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire. Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil. En outre, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande signée du tiers des membres de l'association déposée au secrétariat dix jours au moins avant la réunion. Les membres

convoqués régulièrement peuvent être représentés par un autre membre par procuration écrite et signée. Un membre ne peut être porteur que de 1 mandat de représentation.

Les convocations sont envoyées par courrier ou par mail au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion et indiquent l'ordre du jour arrêté par le Président. Une feuille de présence sera émarginée par chaque participant et certifiée par le bureau.

Les décisions en assemblée générale sont prises à main levée et sont adoptées si elles obtiennent simultanément la majorité absolue d'une part des membres prescrits ou représentés des deux collèges confondus; et d'autre part de celle des membres présents et représentés du collège des actifs.

Les membres qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme repoussant les résolutions mises au vote. Le scrutin secret peut-être demandé soit par le conseil d'administration soit par tout membre qui en fait la demande et à tout moment pendant l'assemblée générale. Le bulletin secret est obligatoire lors des votes sur les personnes.

#### **Article 14 : Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation. Une telle assemblée devra être composée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du bureau. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée extraordinaire sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et lors de cette nouvelle réunion elle pourra valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

#### **Article 15 : Procès-verbaux des assemblées générales**

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Les procès-verbaux pourront être retranscrits sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association, préalablement coté et paraphé par le Président. Les procès-verbaux des délibérations sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président et un autre membre du conseil. Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

#### **Article 16 : Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 14. L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toutes associations de son choix ayant objet similaire.

#### **Article 17 : Les ressources**

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations
2. Les subventions de l'Etat, des départements et des communes
3. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur



4. Dons, ressources en nature

**Article 18 : Règlement intérieur**

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, proposer et arrêter le texte d'un règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation et au vote de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

**Article 19 : Formalités**

Le Président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur. Ce document relatif aux statuts de l'association Fédération Française d'Aquaponie comporte 6 pages ainsi que 19 articles.

Fait à Romain le 01 Septembre 2019.

La Présidente - trésorière  
FANNY BOIVIN

La secrétaire  
ANNE REGNIER